VILLE DE
PARIS

Direction de la voirie et des déplacements

Service des canaux

Service de la Navigation du Réseau Fluvial de la Ville de Paris

AVIS A LA BATELLERIE

N° 2020 / 01

RESEAU FLUVIAL DE LA VILLE DE PARIS

Le présent avis à la batellerie a pour objet de préciser, et de compléter les dispositions du règlement particulier de la navigation sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, et de porter à la connaissance des usagers, certaines informations générales sur la voie d'eau.

Le présent avis à la batellerie est pris en application :

- du règlement général de police de la navigation intérieure (R.G.P.), (arrêté du 28 juin 2013),
- du règlement particulier de police de la navigation sur le réseau fluvial de la ville de Paris (R.P.P.), (arrêté interpréfectoral n° 2014238-0013 du 26 août 2014).

Ces documents sont disponibles sur http://www.paris.fr (rubrique canaux).

Les horaires et modes d'exploitation figurant dans le présent avis sont donnés à titre indicatif.

Tous les avis à la batellerie de portée générale, antérieurs au 1er janvier 2020, sont annulés et remplacés par le présent avis.

A) GENERALITES

A-1°/ - JOURS D'ARRET DE NAVIGATION

La navigation est interrompue les 1er janvier et 25 décembre, sur le canal Saint-Martin (sauf pour le passage de la 9ème écluse, assuré uniquement par la Capitainerie du port de plaisance de l'Arsenal), et sur le canal Saint-Denis.

A-2°/ - NUMEROS DE TELEPHONES UTILES ET SITE INTERNET

Coordonnées de la Ville de Paris - Service des canaux
Pour obtenir tout renseignement sur le réseau fluvial de la Ville de Paris les usagers ont la possibilité de téléphoner au ;

- 33(1) 44 89 14 14 en ce qui concerne l'ensemble des canaux, et plus précisément :
- 33(1) 44 52 86 40 en ce qui concerne les canaux Saint-Martin, Saint-Denis et Ourcq à grand gabarit
- 33(1) 60 09 95 00 en ce qui concerne le canal de l'Ourcq à petit gabarit, le canal du Clignon et la rivière d'Ourcq canalisée.

Pour les permanences de sécurité, les usagers peuvent téléphoner au ;

- 33(6) 32 65 58 12 en ce qui concerne les canaux Saint-Martin, Saint-Denis et Ourcq à grand gabarit,
- 33(6) 70 69 62 00 en ce qui concerne le canal de l'Ourcq à petit gabarit, le canal du Clignon et la rivière d'Ourcq canalisée.

Coordonnées du port de plaisance de l'Arsenal
Pour obtenir tout renseignement sur le port de plaisance de l'Arsenal, ainsi que sur la halte nautique de la Villette pour les bateaux de moins de 15 mètres de longueur, et sur les manœuvres de la 9ème écluse, les usagers ont la possibilité de consulter le site http://www.fayollemarine.fr et de téléphoner (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) au :

- 33(1) 43 41 39 32
- 33(6) 32.65.58.10

Coordonnées du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.).

- 18
- 112

Coordonnées du Centre de Veille Opérationnelle

- 01 42 76 73 73

A-3°/ - RESEAU V.H.F.

La voie d'appel de l'ensemble des écluses du réseau fluvial de la Ville de Paris est la voie 2O.

- -Émission terre vers mobile : 161,600 MHz
- -Émission mobile vers terre : 157,000 MHz

En ce qui concerne le port de plaisance de l'Arsenal, la voie 9 (156,450 MHz) est strictement réservée aux opérations portuaires Capitainerie-Plaisance, la demande de manœuvre de la 9ème écluse se fait, quel que soit l'usager, sur le canal 20.
Il est rappelé que sur l'ensemble des voies d'eau, et notamment sur celles du réseau fluvial de la Ville de Paris, les liaisons bateau-bateau doivent être effectuées sur la voie 10 (156,500 MHz).

A-4°/ - OBSTACLES A LA NAVIGATION (Articles R. 4241-18 et suivants du R.G.P.)

La voie d'eau comporte, comme toute voie de transport, des risques pour ses utilisateurs.
Le Service des canaux, chargé de son entretien, assure le nettoyage régulier du plan d'eau. Toutefois, si le Service fait ses meilleurs efforts pour retirer le maximum de déchets flottants ou immergés, il ne peut garantir l'enlèvement de la totalité des déchets.
Il est donc rappelé à l'attention des usagers les règles définies par les articles R. 4241-18 et suivants, du R.G.P., relatives aux obstacles de toute nature encombrant la voie navigable ainsi qu'aux dangers résultant d'objets se trouvant à bord, ou à leur perte :

- Il convient que les pilotes restent vigilants et signalent à l'écluse de Flandre, par tout moyen de communication (V.H.F., téléphone portable, etc.) les obstacles qu'ils ont rencontrés, et le cas échéant les dommages qu'ils ont subis.
- Chaque conducteur doit aussi prévenir rapidement le CODIS, en cas de sinistre.

A-5°/ - REGLEMENT DES DROITS DE NAVIGATION ET DE STATIONNEMENT

Aucun paiement par chèque, ou en espèces, ne peut être perçu aux écluses.

Ces mesures ne concernent ni les bateliers professionnels qui sont déjà mensualisés, ni les plaisanciers qui sont déjà annualisés.

Bateliers professionnels
Les bateliers professionnels qui n'ont pas, à la date du 1er janvier 2020, opté pour un recouvrement mensuel ou annuel de leurs droits de navigation doivent, lors de leur première entrée sur le réseau des canaux parisiens, remplir un formulaire mis à leur disposition, soit à la 1ère écluse du canal Saint-Denis (écluse de Flandre), soit aux écluses 7/8 du canal Saint-Martin (écluses du Temple).
Les renseignements demandés sont indiqués sur les titres de navigation en leur possession.

Pour le calcul des droits de navigation et aussi pour la sécurité, le capitaine des bateaux de transport de passagers doit déclarer le nombre de personnes transportées et de membres d'équipage, par VHF, auprès des écluses 7/8 du canal Saint-Martin ou de la 1ère écluse du canal Saint-Denis.

Plaisanciers
Tous les bateaux de plaisance naviguant sur le réseau fluvial de la Ville de Paris (canal de l'Ourcq, canal Saint-Denis et canal Saint-Martin) doivent s'acquitter de droits de navigation et de droits de stationnement.
En ce qui concerne les droits de navigation, il est instauré deux forfaits annuels à acquitter par tout propriétaire de bateau de plaisance, sauf sur le canal de l'Ourcq à petit gabarit :

- **17.40 €**, en 2020, pour les bateaux de plaisance de **15 mètres au plus** (15 mètres inclus),
- **57.98 €,** en 2020, pour les bateaux de plaisance de **plus de 15 mètres**.

Ce forfait est dû dès le premier jour de mise à l'eau ou de navigation sur les canaux parisiens, en respect avec la réglementation en vigueur. Il donne droit à l'usage normal du domaine public fluvial. Par navigation, on entend le déplacement du bateau, qu'il y ait ou non franchissement d'écluse.
Il est important de noter que ce forfait est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année.
Il n'est ni échangeable, ni remboursable, ni annulable et ne dispense pas :

- du paiement de passage d'écluse en dehors des heures de navigation,
- des droits de stationnement (escale de plus de 24 heures)

Comment vous acquitter de vos droits de navigation ?
Lors du passage d'écluse, il vous sera demandé de remplir un formulaire indiquant vos coordonnées ainsi que les informations essentielles concernant votre bateau et de présenter :

- une photocopie d'une pièce d'identité avec nom et adresse du propriétaire,
- une photocopie du permis de navigation ou de la carte mer,
- une photocopie de l'attestation d'assurance du bateau.

Pour vous acquitter de vos droits de navigation, deux moyens :

1) **Au port de l'Arsenal**, 11 boulevard de la Bastille - 75012 Paris.
   Du lundi au dimanche de 9h00 à 18h00 (1er octobre au 30 avril), de 9h00 à 19h00 (mai, juin, septembre - week-end jusqu'à 20h00) et de 8h00 à 20h00 (juillet-août) :
   - par chèque bancaire du montant dû,
   - en espèces,
   - en carte bleue.

2) Le règlement sera à effectuer au Trésor Public après réception d'un avis de somme à payer émis sur la base des informations du formulaire rempli.

Au règlement de ces droits de navigation, une **attestation de délivrance** (vignette), à produire en cas de contrôle, vous sera remise. **Attention cette vignette est différente de celle qui donne accès au réseau de Voies Navigables de France (VNF).**
Il est important de noter que ces contrôles pourront être effectués en tout point du réseau, soit par les agents assermentés du Service des canaux, soit par les services chargés du maintien de l'ordre.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez consulter le site des canaux parisiens : **http://www.paris.fr**. Vous y trouverez des documents utiles à la navigation, les avis à la batellerie ainsi qu'une carte du réseau, téléchargeable.

A-6°/ - PASSAGE AUX ECLUSES

Il est rappelé aux usagers qu'ils doivent impérativement être amarrés lors des éclusages. Le pilote s'assurera de la qualité et de la conformité de l'amarrage de son bâtiment avant de demander à l'éclusier le début de la manœuvre.

Dans l'intérêt de la navigation, il est demandé aux conducteurs d'automoteurs et pousseurs, de débrayer les hélices au moment du franchissement de chacune des chambres de portes amont, intermédiaire et aval.

A-7°/ - POLLUTION ET PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU

La lutte contre la pollution des eaux du réseau fluvial de la Ville de Paris est impérative pour préserver le bon potentiel écologique des masses d'eaux des canaux de Paris.
Il est donc rappelé aux usagers qu'il est interdit d'utiliser des hydrocarbures ou autres produits nettoyant nocifs pour nettoyer les ponts ; de jeter à l'eau les ordures, les chiffons et les déchets imbibés d'hydrocarbures ou de produits nettoyant ; de vidanger dans la cale, l'huile usée des moteurs pour la rejeter à l'eau et se servir d'huile pour l'entretien des bordailles.
De même, il est rappelé aux transporteurs d'hydrocarbures qu'il est interdit de déballaster les cuves dans la voie navigable.

L'atteinte d'une bonne qualité bactériologique des eaux des canaux pour permettre les activités de loisirs est également un objectif fort de l'engagement de la Ville de Paris au regard de la réglementation sur la qualité des eaux de baignade. Une attention particulière est demandée aux bateaux naviguant et stationnant sur le réseau fluvial de la Ville de Paris de ne pas vidanger leurs cuves de rétention des eaux grises et noires dans les canaux et de vérifier le bon fonctionnement des systèmes de stockage ou de prétraitement ainsi que le bon raccordement au réseau d'assainissement cas échéant.

D'une manière générale les usagers sont assujettis à toutes les dispositions prévues par la législation en vigueur notamment à la loi sur l'eau et à celles correspondantes aux installations classées, lorsqu'il s'agit de transport, de manutention, de déchargement d'hydrocarbures ou de rejets quels qu'ils soient.

A-8°/ - RAMPES DE MISE A L'EAU POUR LES BATEAUX DE PLAISANCE

Des rampes de mise à l'eau gratuites existent :

a) - sur le canal SAINT-DENIS
- à AUBERVILLIERS, au pont de Stains, en rive droite,..... P.K. 1,780
(S'adresser à la 1ère écluse du canal SAINT-DENIS).

b) - sur le canal de l'OURCQ à grand gabarit
- aux PAVILLONS SOUS BOIS, gare de virage, en rive droite,..... P.K. 9,700

c) - sur le canal de l'OURCQ à petit gabarit
- à CLAYE-SOUILLY, rampe près de la mairie, en rive gauche..... P.K. 27,350
- à MEAUX, amont de l'écluse de Villenoy, en rive gauche..... P.K. 47,500
- à VARREDDES, amont de l'écluse, en rive gauche..... P.K. 64,730
- à MAREUIL-SUR-OURCQ, rampe sur le Port, en rive droite..... P.K. 96,620

d) - sur la rivière d'OURCQ canalisée
- à SILLY-LA-POTERIE, 100 m en amont de l'entrée de la darse, en rive droite..... P.K. 108,000

A-9°/ - SECURITE DES SCAPHANDRIERS

Il est apparu nécessaire de rappeler à tous les pilotes de tous les bateaux empruntant les Canaux Saint-Denis, Saint-Martin et Ourcq, la signalisation réglementaire appliquée et les mesures de sécurité à observer lorsqu'ils naviguent au droit d'une **intervention subaquatique**.

Cette intervention peut être :
- programmée dans le cas d'un chantier et celle-ci fait alors l'objet de l'émission d'un avis à la batellerie précisant le lieu de l'intervention, et la date.
- engagée d'urgence, dans le cas par exemple du dépannage de l'hélice d'un bateau. Aucun avis à la batellerie n'est alors émis.

La zone d'intervention est toujours matérialisée par le **Pavillon Alpha** (lettre A) du code international des signaux, (article A. 4241-48-36 du R.G.P.).
Dans tous les cas, l'équipe d'intervention est toujours en veille V.H.F., sur le canal 10 (liaison bateau-bateau).

Au droit de ces zones, il est impératif :
- de redoubler de prudence, en appliquant le devoir de vigilance (article R. 4241-15 du R.G.P.),
- de rester en veille V.H.F. (canal 10),
- de réduire la vitesse du bâtiment de façon à ne pas créer de remous,
- de respecter scrupuleusement la signalisation mise en place,
- de se conformer aux instructions qui pourraient être données sur place par les agents de la navigation.

A-10°/ - SIGNALISATION DE NUIT DES CONVOIS POUSSES

Les convois poussés empruntant les canaux Saint-Denis et Ourcq à grand gabarit ne peuvent avoir comme dimensions maximales que 61,50m x 8,00m (voir R.P.P.).
Sur le canal Saint-Denis, ils peuvent mesurer 62,00m sur 8,00m, dans les biefs n°4, 5 et 6.

Ils rentrent ainsi dans la catégorie des convois poussés dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m de longueur et 12,00 m de largeur. À ce titre, et en application de l'article A. 4241-48-1 alinéa 3 du R.G.P., ils sont considérés comme des bâtiments isolés en ce qui concerne la signalisation en cours de route, la nuit.
En conséquence, tous les convois poussés devront porter au moins la signalisation correspondante.

A-11°/ - SIGNALISATION DE NUIT DES BARGES EN STATIONNEMENT

Il est rappelé que tout bâtiment en stationnement le long d'une berge doit porter un feu blanc visible sur tout l'horizon, du côté du chenal (art. A. 4241-48-20 du R.G.P.), même s'il s'agit d'une barge.
Ce feu n'est pas obligatoire si le bâtiment en stationnement est suffisamment éclairé depuis la rive, mais son utilisation est essentielle quant à la sécurité de la navigation de nuit.
C'est pourquoi elle est fortement recommandée.

A-12°/ - DECHETS MENAGERS

Il est rappelé que les bennes à ordures ménagères et les plateformes de tri des déchets, présentes dans les enceintes des écluses, sont exclusivement réservées aux agents d'entretien et d'exploitation du Service.

Le Service des canaux ne peut être le dépositaire des déchets ménagers, ni autres bidons d'huiles usagées, graisses, etc. des usagers de la voie d'eau.

A-13°/ - PERIODE DE GLACE

Il est rappelé que la période de glace est portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie (article 11-4 du R.P.P.).
Dès cette annonce, il est conseillé aux usagers de rejoindre la Seine au plus vite afin que le bateau ne soit pas prisonnier des glaces.
Durant cette période, la glace doit être brisée autour de la ligne de flottaison du bateau, par le conducteur ou sous sa responsabilité (article R. 4241-25).
Le Service des canaux se réserve la possibilité d'utiliser le passage d'un brise-glace pour faciliter la reprise de la navigation normale, à la période de dégel.

B) CANAL SAINT-DENIS

B-1°/ - HEURES DE NAVIGATION (article 27-5 du R.P.P.)

Le franchissement des écluses est autorisé de 6h15 à 19h30, sauf les 1er janvier et 25 décembre.
La navigation de nuit est autorisée dans les biefs.

B-2°/ - FRANCHISSEMENT DES ECLUSES

Il est rappelé que, dans le souci d'exploiter au mieux les écluses et de favoriser le débit et la vitesse de l'ensemble des usagers, le passage aux écluses s'effectue pour les bateaux commerciaux (fret ou passagers) dans l'ordre d'arrivée, à l'exception des bateaux prioritaires.
Toutefois, dans le cas particulier où deux bateaux s'annoncent en même temps à une même écluse, l'un (fret ou passagers) quittant son port, le second faisant route (y compris sortant de l'écluse précédente), on acceptera par ordre de priorité celui qui fait route.
Dans le cas particulier où un bateau (fret ou passagers) fait route comme il est précisé ci-dessus et où un autre bateau à passagers, sortant de l'écluse, fait demi-tour pour entrer de nouveau dans l'écluse, la priorité sera donnée à celui qui fait demi-tour.

B-3°/ - UTILISATION DES BOLLARDS FLOTTANTS

Des bollards flottants ont été installés dans chaque petit sas des écluses du canal Saint-Denis à l'exception de la 4ème écluse où seul le grand sas en est équipé.
L'utilisation de ces bollards est strictement réservée, de par leur conception, aux bateaux de moins de 25 tonnes.

B-4°/ - GARE DE VIRAGE DU 3EME BIEF

La gare de virage du 3ème bief du canal Saint-Denis, au P.K. 2,820 (aval du pont du Landy à AUBERVILLIERS) est utilisable par les bâtiments ne dépassant pas 40 mètres de longueur.
Au droit du bassin, le stationnement des bâtiments est interdit sur les deux rives du canal.

B-5°/ - 3 EME BIEF – PORTS

L'amarrage des bateaux, le long des ports situés en rive droite et en rive gauche, est autorisé sur une seule file de stationnement. Tout amarrage à couple y est interdit.

B-6°/ - 4 EME BIEF - PORTS

L'amarrage des bateaux, le long des deux ports du Cornillon, en rive gauche, est autorisé sur une seule file de stationnement. Tout amarrage à couple est interdit. Par ailleurs le stationnement des bateaux de fret est interdit en rive droite, en face de ces ports.

B-7°/ -1er BIEF – NAVETTES FLUVIALES (article 8 du R.P.P.)

Un service de navettes fluviales est en exploitation dans le 1er bief, entre le débouché de la darse du Millénaire et le débarcadère situé en rive droite, à l'aval immédiat du pont de Flandre à Paris 19ème, appelé escale « CORENTIN CARIOU ».

Ces navettes fonctionnent, toute l'année, sauf le 25 décembre :

- du lundi au vendredi, de 7h30 à 20h00,
- le samedi, de 10h00 à 20h00,
- le dimanche, de 12h00 à 19h00.

Il est rappelé qu'il est interdit à tous les autres bateaux de virer au débouché de la darse.

Ces navettes sont autorisées à naviguer à 12 km/h en application de l'article 8 du Règlement Particulier de Police de la navigation.

Pour assurer la sécurité des navettes sortant de la darse, les pilotes doivent s'annoncer obligatoirement par V.H.F. sur la voie 10 (liaison bateau-bateau).

Enfin, pour fluidifier le trafic fluvial dans cette zone et surtout assurer la sécurité de la navigation entre les bateaux quittant la 1ère écluse du canal Saint-Denis (Écluse de Flandre), et les navettes de transport de passagers lors de leurs manœuvres d'accostage et d'appareillage, à l'escale « CORENTIN CARIOU », il est demandé à tous les pilotes de respecter impérativement les règles de sécurité suivantes :

Pour tous les bateaux :

- rester en veille VHF, sur la voie 10 (liaison bateau - bateau) sur l'ensemble du 1er bief du canal Saint-Denis, sauf à l'amont du pont de Flandre, dans le sens montant, où il faut repasser sur la voie 20 pour rester en contact avec l'écluse de Flandre.
- les conducteurs quittant l'écluse de Flandre dans le sens avalant, doivent s'annoncer par liaison V.H.F. sur la voie 10.

Pour les pilotes des navettes :

- dans le sens montant, les pilotes des navettes doivent annoncer leur manœuvre par liaison VHF sur la voie 10, avant de virer pour la manœuvre d'accostage à l'escale « CORENTIN CARIOU ».
- dans le sens avalant, les pilotes des navettes doivent annoncer leur manœuvre par liaison VHF sur la voie 10, avant de quitter l'escale « CORENTIN CARIOU ».

B-8°/ -NAVIGATION SEUL A BORD

Les usagers qui sont autorisés à naviguer seuls à bord doivent être titulaires de l' « attestation de capacité de naviguer seul à bord », en application de l'arrêté du 2 juillet 2008.

B-9°/ -PRIORITE DES BATEAUX DE SERVICEriorité des bateaux de Service

Sur l'ensemble du canal Saint-Denis, les bateaux de service effectuant du nettoyage de plan d'eau sont prioritaires sur les bateaux de commerce de fret, les bateaux de plaisance et les bateaux effectuant du transport de passagers.

Ces bateaux sont : L'«ACOUPA », le « ROBERT » et l' « EUGENE BELGRAND »

C) CANAL SAINT-MARTIN

C-1°/ - HEURES DE NAVIGATION (article 27-5 du RPP)

Le franchissement des écluses 1 à 9, des ponts mobiles et de la partie souterraine du canal Saint-Martin, est autorisé dans les créneaux horaires suivants :

en période hivernale (du 15 octobre au 14 mars) : de 8h05 à 20h00
en période estivale (du 15 mars au 14 octobre) : de 8h05 à 23h30

A la 9ème écluse (écluse de l'Arsenal) la navigation peut être autorisée en dehors des heures normales d'ouverture, sur demande spéciale adressée au moins 48 heures à l'avance, par téléphone à la Capitainerie du port de l'Arsenal ;

- n° de téléphone : 33(1) 43 41 39 32 ou 33(6) 32.65.58.10 (24 heures sur 24, 7 jours sur 7)

Le franchissement de l'écluse en dehors des horaires normaux de navigation sera facturé au tarif affiché à la capitainerie du port de l'Arsenal.

C-2°/ - REMONTEE DU CANAL SAINT–MARTIN (articles 21 à 27 du RPP)

Les usagers désirant remonter le canal Saint-Martin au-delà du port de l'Arsenal doivent signaler leur intention aux éclusiers de service à l'écluse du Temple (8ème écluse du canal Saint-Martin) ou à l'écluse de Flandre (1ère écluse du canal Saint-Denis) qui peuvent être joints depuis le bassin de l'Arsenal par :

- téléphone au n° 33(1) 42 03 44 32 (écluse du Temple) jusqu'à 20h00.
- téléphone au n° 33(1) 40 35 63 21 (écluse de Flandre) après 20h00, en période estivale.
- l'intermédiaire de la Capitainerie du Port,
- radio V.H.F. sur le canal 20,

Ils doivent préciser s'ils souhaitent franchir l'écluse du Temple ou faire un aller-retour dans la partie souterraine.

C-3°/ - FRANCHISSEMENT DE LA PARTIE SOUTERRAINE EN CAS DE CRUE DE LA SEINE (article 11 du RPP)

En cas de crue de la Seine (article 11-3 du RPP sur l'itinéraire Seine-Yonne) :

- lorsque la cote de la Seine à l'échelle du pont d'Austerlitz atteint 4,30m (Plus Hautes Eaux Navigables), la navigation sur la Seine reste possible entre l'amont de Paris et le débouché en Seine du port de l'Arsenal. Le franchissement de la partie souterraine du canal Saint Martin n'est alors possible qu'après autorisation délivrée par le Bureau d'Exploitation du Service des Canaux (33(1) 44 52 82 30)
- il est interdit de s'engager sous la voûte lorsque la cote de la Seine à l'échelle du pont d'Austerlitz atteint et dépasse 5,40m.

Les usagers sont informés de la survenance d'une période de crue, ou de glace, par voie d'avis à la batellerie.

C-4°/ - ALTERNAT, PENDANT LES CRUES DE LA SEINE, ENTRE LES BASSINS DE L'ARSENAL ET DE LA VILLETTE

Pendant les périodes de crue de la Seine, des bateaux sont susceptibles d'emprunter, en transit complet, les canaux Saint-Denis et Saint-Martin.
En cas d'indisponibilité du canal Saint-Denis, le canal Saint-Martin devient le seul accès au canal de l'Ourcq.
Afin d'accélérer le trafic sur ce canal, un alternat pourra être établi entre les bassins de l'Arsenal et de la Villette.

En principe, la matinée serait réservée à la navigation montante et l'après-midi à la navigation avalante. Chaque jour, l'heure d'inversion serait déterminée en fonction du nombre de bateaux en attente dans chacun des bassins extrêmes.
Toutes informations complémentaires seront données par les agents de la navigation en service aux écluses.

C-5°) - BATEAUX CHARGES DE MATIERES DANGEREUSES

Pour des raisons de sécurité, le franchissement des voûtes, de la Bastille, Richard Lenoir et du Temple, est interdit aux bateaux chargés de matières dangereuses.

C-6°/ - PRIORITE DES BATEAUX DE TRANSPORT DE PASSAGERS (article 27-7-3 du RPP):

Sur l'ensemble du canal Saint-Martin, les bateaux effectuant des transports de passagers sur lignes régulières sont prioritaires sur les bateaux de commerce de fret et les bateaux de plaisance.

Ces bateaux sont :
« LE CANOTIER », « LA GUEPE BUISSONNIERE » et « LE MARTIN PECHEUR » de la société PARIS CANAL,
« ALLIANCE », « ARLETTY GARANCE », « MARCEL CARNE », « GAVROCHE », « PIERRE SIMON GIRARD », « HENRY IV », « ROCCA II »,« ROCCA V » et le « SISLEY » de la société CANAUXRAMA.

Ces sociétés peuvent utiliser un bateau de remplacement, affrété occasionnellement.
Il doit être agréé par le Service des canaux, Bureau de l'Inspection de la navigation.

La priorité de passage ne sera appliquée que si le bateau arbore la flamme rouge réglementaire.

À titre d'information à destination des autres usagers, et dans le but de fluidifier l'ensemble de la navigation, les horaires correspondant à ces lignes régulières de bateaux de transport de passagers, c'est à dire au passage de ces bateaux, à la 1ère écluse Saint-Martin, dans le sens avalant, ainsi que pour le franchissement de l'entrée du souterrain de la voûte de la Bastille, dans le sens montant, sont indiqués ci-après :

SOCIETE « CANAUXRAMA »

MONTANT	*ENTRE*
- entrée sous la voûte de la Bastille	- 09h40 et 09h55
	- 14h25 et 14h40
	- 20h55 et 21h10 (en période estivale)
AVALANT	*ENTRE*
- arrivée à la 7/8	*- 15h00 et 15h15*
- arrivée à la 1ère écluse	- 10h10 et 10h25
	- 15h20 et 15h35
	- 18h 05 et 18h 30
	- 21h10 et 21h25 (en période hivernale)

SOCIETE « PARIS-CANAL »

MONTANT	*ENTRE*
- entrée sous la voûte de la Bastille	- 10h05 et 10h20
	- 14h40 et 14h55
	- 17h55 et 18h10 (en période estivale)

AVALANT	*ENTRE*
- arrivée à la 1ère écluse	- 10h30 et 10h45
	- 14h50 et 15h05
	- 19h30 et 19h45 (en période estivale)

Le passage des bateaux à passagers est aussi prioritaire à la 9ème écluse mais, pour fluidifier le passage de tous les bateaux, les pilotes doivent indiquer, suffisamment à l'avance, à la Capitainerie du Port de l'Arsenal, l'heure de présentation du bateau.

C-7°) - UTILISATION DES BOLLARDS FLOTTANTS

Des bollards flottants ont été installés à toutes les écluses du canal Saint-Martin.
Leur utilisation est strictement réservée, de par leur conception, aux bateaux de moins de 25 tonnes.

C-8°) – PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX 3 VOÛTES DU SOUTERRAIN

Il est instamment demandé aux utilisateurs du canal, de prendre toutes précautions pour que les marquises des bateaux ne heurtent pas la voûte.

C-9°/ - PORT DE L'ARSENAL

a) - Généralités

La Capitainerie du Port doit être jointe par VHF sur la voie 20 pour la manœuvre de la 9ème écluse.
La voie 9 (156,450 MHz) est strictement réservée aux opérations portuaires Capitainerie - Plaisance.
Il est demandé aux conducteurs des bâtiments de commerce avalants, de prendre contact avec la Capitainerie du Port sur la voie 20 dès la sortie de la voûte pour la préparation de la 9ème écluse.
Le garage à l'écluse est positionné au niveau de la Capitainerie du port.

b) - Heures d'ouverture de la Capitainerie

Les horaires d'ouverture des bureaux de la Capitainerie sont :

- du 1er octobre au 30 avril : de 9h00 à 18h00
- du 1er mai au 30 juin : de 9h00 à 19h00 (jusqu'à 20h00 les week-ends)
- du 1er juillet au 31 août : de 8h00 à 20h00
- du 1er au 30 septembre : de 9h00 à 19h00 (jusqu'à 20h00 les week-ends)

c) – Transport de Fret

Dans le port de l'Arsenal, les bateaux commerciaux de transports de fret et de passagers ne sont autorisés à faire demi-tour que dans la partie aval du bassin, en amont immédiat de la 9ème écluse.

C-10°/ - BASSIN LOUIS-BLANC (STATIONNEMENT PLAISANCE)

Une zone de stationnement pour les bateaux de plaisance est, toute l'année, à la disposition des plaisanciers pour les bateaux de plus de 25 mètres de longueur et pour 10 jours au maximum, en rive gauche du bassin Louis-Blanc (1er bief).
Elle est matérialisée par panneaux.
Elle n'est pas équipée de borne d'alimentation en eau et en électricité.
Du fait de la faible largeur de la voie du plan d'eau au droit de ces emplacements, l'amarrage à couple y est interdit.

D) CANAL DE L'OURCQ A GRAND GABARIT

ET BASSIN DE LA VILLETTE

D-1°/ - HEURES DE NAVIGATION (article 27-5 du RPP)

La navigation, dans les biefs, est aussi autorisée de nuit.

D-2°/ - BASSIN DE LA VILLETTE - HALTE NAUTIQUE

Pour les bateaux de plaisance de moins de 15 mètres de longueur, une halte nautique équipée de pontons et de bornes d'alimentation en eau et en électricité ainsi que de recueil des eaux usées est disponible toute l'année.
Elle est située en rive droite, coté quai de la Seine, en aval immédiat du pont levant de la rue de Crimée.
Pour s'y arrêter, ou y stationner, les usagers doivent préalablement téléphoner au 33(1) 43 41 39 32 ou 33(6) 88 93 55 63 (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) ou consulter le site http://www.leycademarine.fr

Pour les bateaux de plus de 15 mètres de longueur, et les bateaux de moins de 15 mètres de longueur n'ayant pas trouvé de place dans la halte nautique, des emplacements non équipés de borne sont, toute l'année, à la disposition des plaisanciers pour 10 jours au maximum, en rive gauche du bassin de la Villette, à l'amont de la passerelle de la Moselle. Cette zone est matérialisée par panneaux.
Le stationnement sur ces emplacements doit être préalablement autorisé par le Bureau d'exploitation des canaux (33(1) 44 52 82 30) qui précisera l'emplacement et les modalités.
En cas d'arrivée un week-end, le plaisancier doit prendre contact avec ce service dès le lundi suivant.
Le stationnement à couple y est autorisé.
Ces emplacements peuvent être neutralisés en cas de manifestions nautiques ou d'événements comme « PARIS-PLAGES » et la baignade.

D-3°/ - BASSIN DE LA VILLETTE - BASE NAUTIQUE

Une base nautique de la Direction de la Jeunesse et des Sports (DJS) de la Ville de Paris, propose des activités d'initiation à l'aviron, au canoé et au kayak sur le bassin de la Villette, à Paris 19ème. Ces embarcations naviguent uniquement sur le bassin de la Villette.
Ses horaires de fonctionnement sont :

- Tous les samedis, de 09h00 à 12h00, et de 14h00 à 17h00.
- Les mercredis de l'année scolaire, de 09h00 à 12h00, et de 14h00 à 17h00.
- Durant les vacances scolaires, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00, et de 14h00 à 17h00.

D-4°/ - BASSIN DE LA VILLETTE - BASE DE LOCATION DE BATEAUX SANS PERMIS

Une base de location de bateaux électriques, sans permis, est ouverte sur la rive droite du bassin.
Sa période d'ouverture est environ du 1er mars au 15 novembre, compte tenu de la météorologie.

Elle est ouverte 7 jours sur 7, samedi, dimanche et jours fériés compris.
Ses horaires de fonctionnement sont : 09h00 – 22h00.
Ces menues embarcations sont pilotées par des personnes non qualifiées, de ce fait leur passage aux écluses est interdit.
Il est demandé aux conducteurs de tous les bateaux de redoubler de prudence à leur approche.

D-5°/ - BAIGNADE AU BASSIN DE LA VILLETTE

La baignade du bassin de la Villette est une baignade publique en eaux libres. Elle est mise en place sur une structure flottante et fermée de 16 mètres de large sur 100 mètres de long, en période estivale. Cette baignade est située à l'aval de la passerelle de la Moselle en rive gauche. Un avis à la batellerie spécifique fait mention des dates et des règles à respecter.

D-6°/ - BASSIN DE LA VILLETTE (B.V.) – PARTICULARITES DES ESCALES ET DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

a) – situés en rive gauche – emplacements n° **BV0 - BV1 – BV2 – BV3 – BV4**

L'emplacement n° **BV0** est destiné au stationnement de longue durée de bateaux d'animation (E.R.P.).
L'emplacement n° **BV1** est destiné aux bateaux-hôtel.
L'emplacement n° **BV2** correspond à une escale ou a une zone de stationnement non attribuée (plaisance de plus de 15 m, bateaux spéciaux, etc.)
L'emplacement n° **BV3** est destiné au stationnement de longue durée de bateaux d'animation (E.R.P.).
L'emplacement n° **BV4** est destiné aux bateaux-hôtels.

Les emplacements n° **BV1 – BV2 – BV3 et BV4** ne sont pas utilisables en période estivale (Baignade et Paris-Plage).

b) – situés en rive droite – emplacements n° **BV5 – BV6 – BV7 – BV8 – BV9**.

Les emplacements n°**BV5 - BV6 et BV7** sont destinés au stationnement de longue durée de bateaux d'animation (E.R.P.).
Les emplacements n° **BV8** et **BV9** sont des escales destinées à l'embarquement et au débarquement de passagers.

c) – Mode d'utilisation des emplacements.

L'utilisation des emplacements n° **BV0 - BV1 – BV2 – BV3 – BV4 – BV5 – BV6 – BV7 – BV8 – BV9** fait l'objet d'une autorisation de la Cheffe du Service des canaux de la Ville de Paris.

d) – Équipement des emplacements.

Les emplacements n° **BV0 – BV1 – BV2 – BV3 – BV5 – BV6 – BV7** sont équipés d'une borne permettant la fourniture d'eau, d'électricité, et d'un branchement téléphonique. Ils sont équipés aussi d'un raccordement pour l'évacuation des eaux usées à l'égout, par gravité.

Caractéristiques techniques du dispositif « borne +évacuation » :

- Une prise monophasée (230 V)
- Une prise triphasée (400 V)
- Une prise téléphone
- Une prise d'eau avec raccord rapide 13/15 mm
- Une évacuation des eaux usées par raccord de type pompier Ø = 60mm. Obligation d'avoir une pompe de relevage à bord.

Les emplacements n° **BV4 – BV8 – BV9** ne sont pas équipés de borne.

D-7°/ - BASSIN DE LA VILLETTE ELARGI (B.V.E.) - PARTICULARITES DES ESCALES ET DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

a) – destination des emplacements n° **BVE 1 à BVE 8**, situés en rive droite.
L'emplacement n° **BVE 1** est considéré comme une « Escale Technique ». Il est destiné aux bateaux à passagers, aux bateaux de fret et aux bateaux de plaisance.
Les emplacements n° **BVE 2, BVE 5, BVE 6 et BVE 8** sont destinés au stationnement de longue durée de bateaux d'animation (E.R.P.).
L'emplacement **BVE 3** est le port d'attache d'un bateau d'animation.
Les emplacements n° **BVE 4** et **BVE 7** sont destinés aux bateaux-hôtel.

b) – Mode d'utilisation des emplacements
L'utilisation de l'emplacement n° **BVE 1**, est libre.
L'utilisation des emplacements n° **BVE 2 – BVE 3 – BVE 4 – BVE 5 – BVE 6 – BVE 7** et **BVE 9** fait l'objet d'une autorisation de la Cheffe du Service des canaux de la Ville de Paris.

c) – Équipement des emplacements
Ces emplacements sont équipés d'une borne permettant la fourniture d'eau, d'électricité, et d'un branchement téléphonique. Ils sont équipés aussi d'un raccordement pour l'évacuation des eaux usées à l'égout, par gravité.

Caractéristiques techniques du dispositif « borne +évacuation » :

- Une prise monophasée (230 V)
- Une prise triphasée (400 V)
- Une prise téléphone
- Une prise d'eau avec raccord rapide 13/15 mm
- Une évacuation des eaux usées par raccord de type pompier Ø = 60mm. Obligation d'avoir une pompe de relevage à bord.

D-8°/ - PONT DE CRIMEE

La navigation de nuit est autorisée dans les biefs, en revanche, les manœuvres du pont-levant de la rue de Crimée sont soumises à l'autorisation du Bureau de l'exploitation ou de l'astreinte exploitation **après 23h00**.

D-9°/ - PARC DE LA VILLETTE ELARGI (P.V.) - PARTICULARITES DES ESCALES ET DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Les emplacements **PV 1** et **PV 2** sont destinés au stationnement de longue durée de bateaux d'animation (E.R.P.).

Leur utilisation fait l'objet d'une autorisation de la Cheffe du Service des canaux de la Ville de Paris.

Ces emplacements sont équipés d'une borne permettant la fourniture d'eau, d'électricité, et d'un branchement téléphonique. Ils sont équipés aussi d'un raccordement pour l'évacuation des eaux usées à l'égout, par gravité.

Caractéristiques techniques du dispositif « borne +évacuation » :

- Une prise monophasée (230 V)
- Une prise triphasée (400 V)
- Une prise téléphone
- Une prise d'eau avec raccord rapide 13/15 mm
- Une évacuation des eaux usées par raccord de type pompier Ø = 60mm. Obligation d'avoir une pompe de relevage à bord.

D-10°/ - PORT SERURIER, à Paris 19ème

Stationnement des barges pour la société LAFARGE
Le ponton d'amarrage des barges en déchargement reporte le chenal navigable vers la rive droite du canal de l'Ourcq. Il est donc interdit de faire stationner les barges sur la rive droite afin que les bateaux en transit puissent négocier l'entrée ou la sortie du virage situé sous le pont du Boulevard des Maréchaux.
En rive gauche, la partie amont du port est réservée pour l'exploitation de la centrale à bétons. Les barges en attente de mouvement peuvent y stationner jusqu'au deuxième décroché (inclus) de la berge.

D-11°/ - BASSIN DE PANTIN (B.P.) – PARTICULARITES DES ESCALES ET DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

a) – destination des emplacements, situés en rive gauche.
L'emplacement dénommé « **EGLISE DE PANTIN** » est une escale destinée à l'embarquement et au débarquement de passagers.
Les emplacements n° **BP 1, BP 2** et **BP 3** sont destinés au stationnement de longue durée de bateaux d'animation (E.R.P.).
L'emplacement n° **BP 4** dénommé « **LA POINTE** » est une escale destinée à l'embarquement et au débarquement de passagers.

b) – Mode d'utilisation des emplacements
L'utilisation des emplacements « **EGLISE DE PANTIN** » **BP 1, BP 2, BP 3** et **BP 4** fait l'objet d'une autorisation de la Cheffe du Service des canaux de la Ville de Paris.

c) – Équipement des emplacements
Les emplacements **BP 1, BP 2, et BP 3** sont équipés d'une borne permettant la fourniture d'eau, d'électricité, et d'un branchement téléphonique. Ils sont équipés aussi d'un raccordement pour l'évacuation des eaux usées à l'égout, par gravité.

Caractéristiques techniques du dispositif « borne +évacuation » :
- Une prise monophasée (230 V)
- Une prise triphasée (400 V)
- Une prise téléphone
- Une prise d'eau avec raccord rapide 13/15 mm
- Une évacuation des eaux usées par raccord de type pompier Ø = 60mm. Obligation d'avoir une pompe de relevage à bord.

Les emplacements « **EGLISE DE PANTIN** » et **BP 3** ne sont pas équipés de borne.

D-12°/ - PARC DE LA BERGERE – INTERDICTION DE PROVOQUER DES REMOUS

Une colonie d'hirondelles a élu domicile dans les trous des palplanches situées en rive droite du canal de l'Ourcq à grand gabarit, dans le Parc de la Bergère, à hauteur de la Cité administrative, P.K 7,000 à 7,100, à Bobigny (93).
Il s'agit d'une espèce protégée appelée « Riparia - Riparia ».
Les vagues provoquées par le passage trop rapide, ou trop près, des bateaux à cet endroit peuvent noyer les nids.
La zone est signalée au moyen de panneaux A9 « interdiction de créer des remous » et B6 « obligation de ne pas dépasser la vitesse indiquée (6 Km/h) ».
Il est demandé à tous les utilisateurs (bateaux à passagers, transport de fret, plaisanciers) de traverser l'ensemble du Parc de la Bergère en respectant strictement les consignes suivantes :
- naviguer dans le centre du chenal,
- réduire la vitesse de leur bâtiment de façon à ne pas créer de remous,
- se conformer aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents de la navigation.

E) CANAL DE L'OURCQ A PETIT GABARIT

CANAL DE DERIVATION DU CLIGNON ET RIVIERE D'OURCQ CANALISEE

E-1°/ - CARACTERISTIQUES DE LA VOIE D'EAU

L'article 6 du RPP prévoit un enfoncement, ou tirant d'eau maximum autorisé, de 0,80 mètre. Au-delà de 0,80 mètre et jusqu'à 1,10 mètre, la circulation est admise aux risques et périls de l'usager.
Cependant, en période d'étiage, le tirant d'eau autorisé peut ne pas être assuré.

E-2°/ - CANAL DE L'OURCQ ET RIVIERE D'OURCQ CANALISEE FRANCHISSEMENT DES ECLUSES

Toutes les écluses sont manœuvrées par l'usager.
La clé, permettant la manœuvre semi-automatique des écluses du canal de l'Ourcq, est à retirer aux endroits suivants, après avoir téléphoné :

- 1ère écluse du canal Saint-Denis, 2 quai de la Gironde, à Paris 19ème - Tél. : 33(1) 40 35 63 21 ou 33(1) 40 36 19 41,
- Bureaux de la Circonscription de l'Ourcq Touristique, 6 avenue Gallieni, 77100 MEAUX – Tél. : 33(1) 60 09 95 00.
- Bureau de l'Inspection de la navigation, 62 quai de la Marne, 75019 PARIS – Tél. : 33(1) 44 89 14 12.
- Bureau Prospection, Valorisation et Partenariat, 62 quai de la Marne, 75019 PARIS – Tél. : 33(1) 44 89 14 23.

Les usagers de la rampe de mise à l'eau des Pavillons-sous-Bois (93), devront se rendre au préalable à l'un de ces points de distribution avant de se rendre à l'écluse de Sevran.

F) AVIS A LA BATELLERIE EN COURS au 1er JANVIER 2020

CANAL SAINT-MARTIN

Avis à la batellerie n°2019/149 du 16 décembre 2019

Les usagers du réseau fluvial de la Ville de Paris sont informés que le chantier d'embellissement de la place de la Bastille comprenant des travaux de battage de pieux, ainsi que la pose de plancher nécessaires à l'élargissement de la banquette située en rive gauche à la sortie de la voûte de la Bastille a pris du retard et se terminera au plus tard le 31 janvier 2020.

La navigation ne sera pas interrompue mais nécessitera une vigilance toute particulière de la part des conducteurs à l'approche du chantier jusqu'au 31 janvier 2020.

Pendant les travaux, les usagers sont invités, au moment de franchir le chantier :

- à redoubler de prudence ;
- à réduire de façon significative la vitesse de leur bâtiment ;
- **à respecter la signalisation mise en place ;**
- à rester en veille VHF sur le canal 20 ;
- à se conformer aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents de la navigation.

Le service des canaux présente ses excuses pour la gêne éventuelle qui pourrait être occasionnée aux usagers.

CANAL SAINT-DENIS

Avis à la batellerie n° 2019/150 du 20 décembre 2019

Les usagers du réseau fluvial de la Ville de Paris sont informés de l'ouverture d'un chantier de remplacement de joints des vannes de la galerie de la 6ème écluse du canal Saint-Denis.
Cette opération d'envergure nécessitera un arrêt de navigation sur la totalité du canal Saint-Denis car la régulation des biefs ne sera pas possible en raison des travaux.

La navigation sera donc interrompue du lundi 20 janvier 2020 à 6h15 au mercredi 29 janvier 2020 à 19h30 sur l'ensemble du canal Saint-Denis.

La navigation sur les biefs sera autorisée.

Le service des canaux présente ses excuses pour la gêne éventuelle qui pourrait être occasionnée aux usagers.

L'Ingénieure en chef
Cheffe du Service des Canaux
Cheffe du Service de la Navigation
Du Réseau Fluvial de la Ville de Paris

Christelle GODINHO

Paris, le 01 janvier 2020